

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-1865

présenté par

Mme K/Bidi, M. Tjibaou, M. Sansu, M. Maurel, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles,  
M. Bénard, M. Castor, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,  
Mme Reid Arbelot et M. Rimane

**ARTICLE 49****ETAT B****Mission « Outre-mer »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Emploi outre-mer	0	500 000
Conditions de vie outre-mer	0	0
Négociation d'une convention Outre-mer du transport des malades assis ( <i>ligne nouvelle</i> )	500 000	0
<b>TOTAUX</b>	500 000	500 000
<b>SOLDE</b>	0	

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée un programme "Négociation d'une convention Outre-mer du transport des malades assis" et l'abonde de 500 000 € enAE et en CP provenant de l'action 01 « Soutien aux entreprises » hors titre II du programme 138 « Emploi Outre-mer. ».

Le présent amendement prévoit dès lors d'anticiper une potentielle charge concernant la négociation d'une future convention entre l'UNCAM et les représentants de la profession des transports des malades assis par taxi dans les territoires dits d'Outre-mer, régis par l'article 73 de la Constitution.

le processus menant à cette convention est le suivant :

"La convention-cadre spécifique aux Outre-mer est établie par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après accord des organisations professionnelles régionales les plus représentatives du secteur, et approuvée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Elle est réputée approuvée si les ministres n'ont pas fait connaître au directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie leur opposition dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la convention. "

Il s'agit d'un alignement et d'une adaptation des dispositions applicables aux transporteurs sanitaires et autres professions de santé, pour lesquels le code de la sécurité sociale prévoit que les rapports entre les organismes d'assurance maladie et ces entreprises sont définis par une convention conclue entre les organisations nationales les plus représentatives de la profession et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, au lieu d'un simple avis.

La prise en charge des frais de transport d'un patient par taxi ne peut pas être décidée unilatéralement par l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, mais doit être négociée avec la profession, pour respecter la viabilité financière de ces entreprises et ainsi garantir l'accès aux soins des patients, en élaborant des solutions plus équilibrées et adaptées aux réalités économiques et sociales du territoire concerné.

A ce titre, il est nécessaire d'autoriser une convention-cadre qui prend pleinement en compte les réalités des territoires dits d'Outre-mer qui connaissent des difficultés propres à leurs topographie, à leur niveau de développement, à l'état de leurs infrastructures et à leur démographie.

Cette convention permettra d'adopter des solutions cohérentes aux situations des territoires dits d'Outre-mer, après discussion avec les organisations professionnelles représentatives présentes sur chacun de ces territoires.

Par cet amendement, le Gouvernement est appelé à adopter un "réflexe Outre-mer" souvent annoncé mais jusqu'ici jamais appliqué.